

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-084

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

# Sommaire

## **03\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /**

03-2022-07-08-00001 - Extrait de l'arrêté n° 1433/2022 du 8 juillet 2022 portant désignation de Madame Hélène JUGEAU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHAZEMAIS (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Foyer Départemental de l'Enfance de MOULINS (03) (1 page)

Page 3

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction**

03-2022-07-07-00001 - Extrait de l'arrêté N° 473/2022 du 07/07/22 portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat sous le régime de la concession (3 pages)

Page 5

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2022-07-06-00004 - arrêté n°1418/2022 du 06/07/2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bellerive sur Allier (1 page)

Page 9

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

03-2022-07-05-00003 - Arrêté du 5 juillet 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 11

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

03-2022-07-01-00004 - délégation de signature DISP AURA CP Moulins Yzeure MAJ 01 juillet 2022 (17 pages)

Page 14

03\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-07-08-00001

Extrait de l'arrêté n° 1433/2022 du 8 juillet 2022  
portant désignation de Madame Hélène JUGEAU,  
directrice d'établissement sanitaire, social et  
médico-social, directrice de la Maison d'Enfants  
à Caractère Social de CHAZEMAIS (03) pour  
assurer l'intérim des fonctions de direction du  
Foyer Départemental de l'Enfance de MOULINS  
(03)

**Extrait de l'arrêté n° 1433/2022 du 8 juillet 2022 portant désignation de Madame Hélène JUGEAU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHAZEMAIS (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Foyer Départemental de l'Enfance de MOULINS (03)**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Madame Hélène JUGEAU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHAZEMAIS, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du Foyer Départemental de l'Enfance de MOULINS à compter du 5 juillet et ce jusqu'à la fin de l'arrêt de monsieur MEUNIER.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Hélène JUGEAU et au Foyer Départemental de l'Enfance de Moulins, établissement d'exercice de l'intérim.

**Article 5 :** Madame Hélène JUGEAU et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 8 juillet 2022

P/ la préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

**SIGNÉ**

Véronique CARRE

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2022-07-07-00001

Extrait de l' arrêté N° 473/2022 du 07/07/22  
portant dérogation temporaire au débit garanti  
du complexe hydroélectrique de Rochebut et  
Prat sous le régime de la concession

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Extrait de l'arrêté N° 473/2022 du 07/07/22 portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat sous le régime de la concession

ARTICLE 1 : Dérogation au règlement d'eau

Le concessionnaire (EDF) est autorisé à délivrer un débit garanti inférieur à la valeur de 1,55 m<sup>3</sup>/s prévue à l'article 10 du règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty.

ARTICLE 2 : Valeur et modalités de changement du débit garanti à l'aval du barrage du Prat

Baisse du débit garanti :

Si le volume de la retenue est inférieur au volume prévu par la courbe de déstockage en annexe, avec des conditions météorologiques défavorables, alors le concessionnaire délivre un débit à l'aval immédiat du barrage du Prat de :

- 1,3 m<sup>3</sup>/s à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- 1,1 m<sup>3</sup>/s à partir du 1<sup>er</sup> août 2022,
- 0,8 m<sup>3</sup>/s à partir du 15 octobre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2022.

Hausse du débit garanti :

Lorsque que le volume de la retenue est supérieur ou égal au volume prévu par la courbe de déstockage pendant 7 jours consécutifs, le débit garanti est augmenté d'un pas. Cette opération est réitérée tous les 3 jours jusqu'à ce que le débit garanti soit de 1,55 m<sup>3</sup>/s.

Les pas sont les suivants :

- 0,8 m<sup>3</sup>/s
- 1,1 m<sup>3</sup>/s
- 1,3 m<sup>3</sup>/s
- 1,55 m<sup>3</sup>/s

Afin de prendre en compte des précipitations permettant une reconstitution rapide de la réserve, la règle suivante est appliquée : si le volume de la retenue est supérieur de plus de 1 hm<sup>3</sup> au volume prévu par la courbe de déstockage, alors la valeur du débit garanti à appliquer est de 1.55 m<sup>3</sup>/s.

Sur demande du service de contrôle, en cas de difficulté concernant l'approvisionnement en eau potable à l'aval du barrage, la protection du milieu aquatique, les usages industriels ou l'irrigation agricole, le débit est ramené à une valeur supérieure.

ARTICLE 3 : Modalités de suivi

Un suivi des effets de la baisse du débit garanti sur le milieu aquatique et la qualité de l'eau est instauré.

Il comporte :

- Des mesures en continu de l'oxygène dissous, et de la température, des mesures en ammonium et en MES tous les 15 jours, telles que définies dans le protocole de suivi écologique prévu par le règlement d'eau de la concession hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty et l'arrêté préfectoral n°03-2020-10-15-001 autorisant les travaux permettant le turbinage du débit réservé au barrage du Prat, dans sa version validée par le service des concessions.
- Lors du passage au débit garanti de 0,8m<sup>3</sup>/s, un suivi visuel des habitats et du milieu aquatique, pour déceler d'éventuels phénomènes d'échouage-piégeage. Ce suivi est assuré en totalité ou en partie grâce à la fédération de pêche de l'Allier par le biais d'une convention avec EDF.

Dès lors que la cote de la retenue est inférieure à 286 m NGF, il comporte :

- un suivi continu de l'oxygène dissous dans la retenue de Prat ;
- un suivi quotidien des paramètres suivants à l'aval immédiat du barrage de Rochebut : pH, température, conductivité, turbidité, couleur, matières organiques, fer, manganèse, ammonium.
- un suivi hebdomadaire de l'arsenic à l'aval immédiat du barrage de Rochebut. En dessous de la côte 283 m NGF, la fréquence sera adaptée en lien avec l'ARS en fonction des résultats obtenus. Ce suivi est assuré en totalité ou en partie grâce à la communication par le SPEC de ses analyses par le biais d'une convention de mise à disposition des données à EDF.

Les résultats des mesures ci-dessus et le débit restitué sont communiqués chaque jour par EDF aux adresses suivantes :

- ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr
- ddt-se@allier.gouv.fr
- peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

En cas de dégradation de la qualité de l'eau en aval du Prat, notamment si la concentration en arsenic est supérieure à 50 µg/l, le concessionnaire est tenu d'alerter sans délai, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la direction départementale des territoires de l'Allier – service police de l'eau, l'ARS et les deux producteurs d'alimentation en eau potable en aval, en vue de mettre en œuvre des dispositions visant à limiter la dégradation de la qualité des eaux.

Dès que la retenue de Rochebut est remontée à la cote 286,00 m NGF, les suivis susvisés sont arrêtés sous réserve de l'accord du service en charge du contrôle des concessions.

#### ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

Les modifications du débit garanti sont applicables dès notification du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2022. Au-delà de cette période, les dispositions de l'article 10 du règlement d'eau s'appliquent de nouveau.

#### ARTICLE 5 : Modalités d'information

EDF communique les informations suivantes à la Sous-préfecture de Montluçon, à la DREAL, aux DDT de l'Allier et du Cher, à l'ARS DT de l'Allier et à la délégation régionale de l'OFB selon une liste communiquée par le service de contrôle des concessions :

a) Dès le 15<sup>ème</sup> jour du mois et le 30<sup>ème</sup> jour du mois (ou le jour ouvré suivant ces jours s'ils sont chômés) :

- le niveau de la retenue de Rochebut, en comparaison avec le niveau de la courbe de déstockage,
- le débit entrant,
- en cas de situation de sécheresse (seuil de vigilance dépassé) :
  - les prévisions de niveaux de la retenue pour le reste de la période au 31 décembre,
  - la date prévisionnelle de croisement du niveau de la retenue de Rochebut avec la courbe d'alerte au déstockage,
  - les dates prévisionnelles de changement de la valeur de débit garanti et leurs valeurs en cas de tendance à la baisse : celle de l'atteinte du niveau de 2,5 millions de m<sup>3</sup> correspondant à l'apparition potentielle d'un risque de dégradation de la qualité de l'eau et celle de l'atteinte du volume utile à zéro.

b) Le jour-même, la confirmation de la baisse effective de débit garanti ou l'information de la hausse de débit garanti visées à l'article 2.

#### ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à Électricité de France.

#### ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le délégué territorial Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 07 juillet 2022,

Pour la Préfète

Le secrétaire général

Alexandre SANZ

**Annexe : Courbe de déstockage à appliquer en 2022**

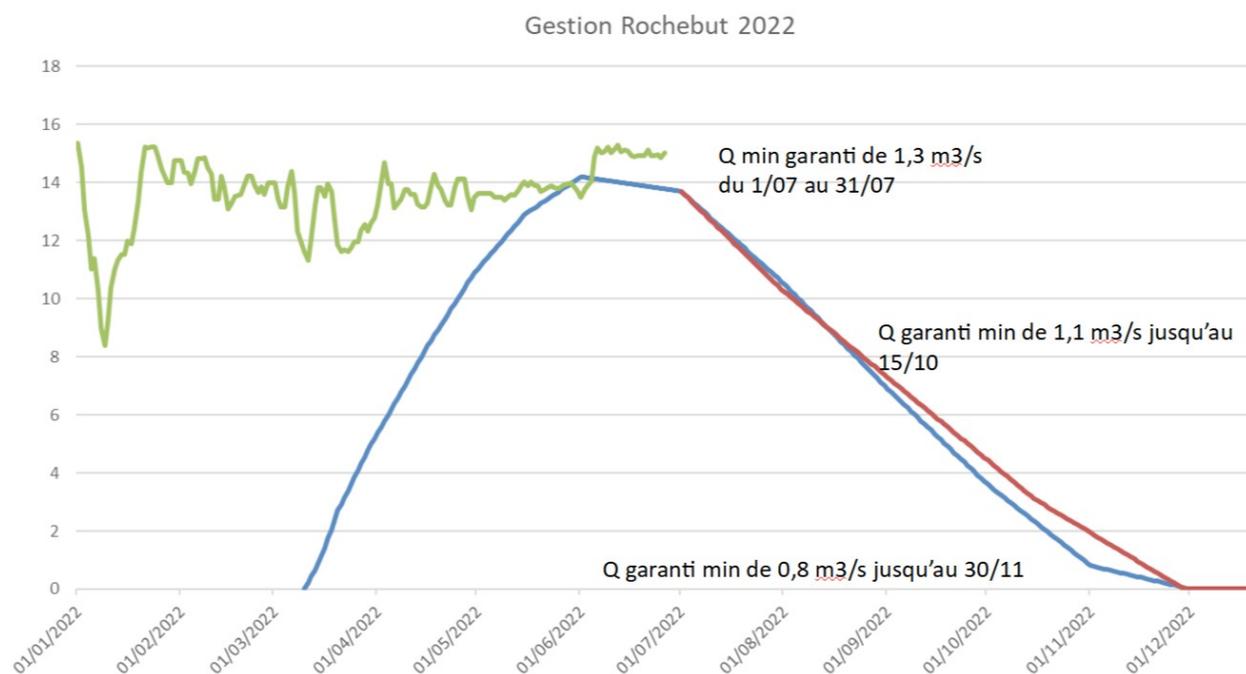


Figure 1: Courbe de gestion 2022 (en rouge)

N.B : L'axe des ordonnées correspond au volume de la retenue en hm<sup>3</sup>

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2022-07-06-00004

arrêté n°1418/2022 du 06/07/2022 autorisant  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune  
de Bellerive sur Allier

**ARRÊTÉ n°1418/2022 du 6 juillet 2022**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la**  
**commune de Bellerive sur Allier**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;  
**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
**Vu** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état signée le 16 avril 2021 ;  
**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Bellerive sur Allier reçue le 22 juin 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;  
**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Bellerive sur Allier est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;  
**Sur proposition de la** sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bellerive sur Allier est autorisé au moyen de trois caméras individuelles jusqu'au 16 avril 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Bellerive sur Allier.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bellerive sur Allier en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bellerive sur Allier adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratif de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet et le maire de Bellerive sur Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,,  
Signé : Virginie AVEROUS

63\_REC\_Rectorat de l' Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2022-07-05-00003

Arrêté du 5 juillet 2022 relatif à la désignation  
des membres de la commission de recours  
contre les décisions de refus d' autorisation  
d' instruction en famille de l' académie de  
Clermont-Ferrand



**Arrêté du 5 juillet 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.131-11-10 à D.131-11-13

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille est présidée par :

- Monsieur Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Ou son représentant :

- Monsieur Tanguy Cavé, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand.

**Article 2** :

Les membres titulaires et suppléants de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille sont :

**I – Membres titulaires** :

- Monsieur David Baduel, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Charles Moracchini, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional,
- Madame Sylvie Picard, médecin de l'éducation nationale,
- Madame Christelle Magard, assistante sociale – conseillère technique.

**II – Membres suppléants** :

- Monsieur Laurent Cheminal, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Noël Gorge, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional.



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 3 :**

Le mandat des membres nommés à l'article 2 du présent arrêté est de deux ans à compter du 6 juillet 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2022

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-07-01-00004

délégation de signature DISP AURA CP Moulins  
Yzeure MAJ 01 juillet 2022



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
Auvergne Rhône-Alpes**

**Réf : 2022/3**

**A Moulins-Yzeure**

**Le 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Monsieur Régis BAUDOIN en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.

Monsieur Régis BAUDOIN, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne LANGLAIS, Directrice des services pénitentiaires, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne FORT, Directrice des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, Attaché d'administration au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Armelle MARTHOURET, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric JUILLARD, Directeur technique au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Claire BURGUN-SERRE, Cheffe des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout

arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine SALIGNAT, Cheffe des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric BOUCHAND, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DE HARO, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis GENIAUT, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GUILBERT, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric LE FRANC, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier MAILLOT, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril MARCELO, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck OPALKA, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud PIRON, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dimbisoa RATSIMBAZAFY, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle SCHWOERER, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane VAYSSIÉ, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James VERGNAUD, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane VICTOR, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Louise VICTORIN, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain VOISIN, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas BARRAS, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre BONNAVENT, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Noredine BRAIA, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CHEVASSON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry DA-CONCEIÇÃO, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ellian DELLONG, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice FOURNIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent GOT, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouard GROCHOLSKI, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GUENAT, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien JOLY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique LORIGEON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Chaharani MIKIDADI, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Barbara MILLIEN, Première surveillante au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien POLLIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 39** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno PRYCHIDNYJ, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 40** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien SAUVAGE, Officier pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 41** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume SAY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 42** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandra WEBRE, Première surveillante au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 43** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Préfecture de l'Allier et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Régis BAUDOIN

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires/chefs de service pénitentiaire
- 3 : attachés d'administration
- 4 : directeur technique
- 5 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 6 : majors et 1ers surveillants
- 7 : officiers de permanence ou d'astreinte

	Articles	1	2	3	4	5	6	7
<b>Décisions concernées</b>								
<b>Visites de l'établissement</b>								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			X		X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité.	R. 132-1	X	X			X		X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X			X		X
<b>Vie en détention et PEP</b>								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X			X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			X		



Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +							
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X	X

Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X				X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X				X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X				X	
<b>Isolement</b>								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X				X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X				X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X				X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X				X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X				X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X				X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X				X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X				X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X				X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X				X	

<b>Quartier spécifique UDV</b>												
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X									
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X									X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X									
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X									X
<b>Quartier spécifique QPR</b>												
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X									X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X									X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X									X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>												
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X									X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X									X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X									X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X									X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X									X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X									X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X			X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X			X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X			X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X			X	
<b>Achats</b>							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X			X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X			X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X			X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X		X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X			X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X			X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X			X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X			X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X				X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X				X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X				X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X				X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X				X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X				X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X				X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X				X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X				X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X			X	

<b>Travail pénitentiaire</b>										
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X						X
<i>Classement / affectation</i>										
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X						X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X						X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X						X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X						X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X						X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X						X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>										
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11								
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X						

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X		
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X		X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X		X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X		X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X		X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X		X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X				
<i>Contrat d'implantation</i>							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X				
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X				
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X			
<b>Administratif</b>							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X			X	

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>									
<p>Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p> <p>Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat</p>	L. 632-1 + D. 632-5	X	X					X	
	L. 424-1	X	X						
	L. 214-6	X	X					X	
	L. 424-5 + D. 424-22	X	X					X	
	D. 424-24	X	X					X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-6	X	X					X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 214-21	X	X					X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.									
<b>Gestion des greffes</b>									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X					X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X					X	

<b>Régie des comptes nominatifs</b>										
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement										
									X	
									X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues										
									X	
									X	
<b>Ressources humaines</b>										
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents										
									X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.										
									X	X
<b>GENESIS</b>										
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions										
									X	X

Fait à Moulins-Yzeure, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le chef d'établissement  
Régis BAUDOIN